

# Milieus hydriques (littoral, rives, zone inondable, zone de mobilité)

## 61 RCI

Bassins versants

## Règles complémentaires au cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques



### RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE SUR LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE



#### MISE EN GARDE

La personne requérante a la responsabilité de se référer au gouvernement pour connaître les normes qui pourraient s'appliquer et s'assurer d'obtenir les autorisations provinciales qui pourraient être requises.

Pour savoir si un milieu hydrique est présent sur votre propriété, consultez la carte interactive disponible sur le site Internet de la Ville de Québec au [ville.quebec.qc.ca/carteinteractive](http://ville.quebec.qc.ca/carteinteractive).



#### PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Pour toutes les interventions projetées à l'intérieur ou aux abords d'un cours d'eau et dans une zone inondable. Certaines interventions pourraient nécessiter une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en plus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal.

#### QU'EST-CE QU'UN MILIEU HYDRIQUE ?

Le MELCCFP définit les milieux hydriques en quatre grandes catégories :

- Le littoral est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau de façon permanente ou temporaire, que l'eau soit stagnante ou en mouvement
- La rive est la partie qui borde les lacs et les cours d'eau (bande de **10 ou 15 m** qui s'étend vers l'intérieur des terres)
- Les zones inondables sont des espaces susceptibles d'être inondés par les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue
- Les zones de mobilité sont des espaces où le cours d'eau peut se déplacer en raison de processus physiques comme l'érosion et l'accumulation de sédiments

Pour l'application de la réglementation, les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

#### NORMES APPLICABLES

Certaines interventions réalisées dans un milieu hydrique sont assujetties au règlement sous la responsabilité des municipalités, mis en place par le MELCCFP. La Ville de Québec doit donc délivrer des autorisations en fonction des règles établies par le gouvernement.

Travaux résidentiels visés par le cadre réglementaire en milieux hydriques:

- Travaux majeurs sur une résidence existante (ex. : remplacement de fondations, agrandissement, reconstruction ou déplacement d'une résidence)
- Construction d'une nouvelle résidence ou d'un bâtiment accessoire
- Travaux sur une propriété résidentielle (ex. : terrasse, piscine, spa, ouvrage de stabilisation de rive, stationnement, quai, abri à bateau)
- Gestion de la végétation (ex. : coupe d'arbres, tonte de gazon, plantation de végétaux)
- Circulation de véhicules (ex. : machinerie, camions)

Pour les activités concernées, les normes applicables sont celles indiquées dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400)* et le *Règlement de contrôle intérimaire n° 2019-91* encadrent aussi les travaux et les constructions dans les milieux hydriques. Ces normes s'ajoutent aux nouvelles exigences gouvernementales.

#### Les normes du R.V.Q. 1400 complémentaires à celles du gouvernement concernent entre autres :

- La largeur de la rive et de la bande de protection riveraine
- Le maintien ou la remise en état d'une bande végétalisée en rive lors de certaines activités (ex. : agrandissement d'un bâtiment, culture du sol à des fins d'exploitation agricole)
- L'encadrement des bâtiments principaux ainsi que des remblais et déblais dans la bande de protection riveraine
- Les conditions de gestion de la végétation dans une rive
- Les conditions de construction d'un ouvrage de stabilisation de rive
- L'encadrement de la superficie totale des bâtiments accessoires dans certaines zones inondables et de mobilité

#### Les normes du Règlement no 2019-91 complémentaires à celles du gouvernement concernent entre autres :

- La largeur de la rive, qui est de **20 m** pour les cours d'eau permanents et les lacs
- Des normes d'éloignement applicables entre un milieu hydrique et un bâtiment principal, une aire de stationnement, une aire d'entreposage extérieure ou une rue
- D'autres normes qui s'appliquent également hors des milieux hydriques, notamment la gestion des eaux de ruissellement, la plantation et les superficies maximales imperméables

Mai 2026

Le présent document est un outil d'information. La personne requérante a la responsabilité de se référer au règlement d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).

**APPLICATION**

Ainsi, les trois cadres réglementaires s'appliquent de façon **complémentaire** :

- Le règlement provincial fixe les normes minimales et obligatoires applicables partout au Québec;
- La réglementation municipale et le règlement de contrôle intérimaire sur les bassins versants précisent ou renforcent certaines exigences selon les particularités du territoire.

**POUR EN SAVOIR PLUS**

Le gouvernement du Québec a développé plusieurs outils d'information afin d'aider la population à mieux comprendre les règles, leurs objectifs et leurs implications sur les projets situés dans des milieux hydriques. Consultez le lien suivant pour obtenir plus d'information : [Réaliser des travaux dans un milieu hydrique](#).

Si vous avez besoin d'accompagnement ou de renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la Ville en composant le 418-641-6311.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).